

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.559 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par x qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise en date du 18.12.2007, sans ordre de quitter le territoire et sans date de notification indiquée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2004. Le jour même de son arrivée, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 27 mars 2007 par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 693 du 7 juin 2007.

1.2. La partie requérante a introduit le 27 février 2007 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Celle-ci fut complétée en date du 23 octobre 2007.

1.3. Le 24 août 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans le 24 septembre 2007.

1.4. Le 17 janvier 2008, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.5. Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 12 février 2008, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du retrait de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 24 août 2007, lequel Conseil a, en date du 10 avril 2008, rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte, celui-ci étant devenu sans objet.

1.7. Le 16 janvier 2008, la partie requérante a souhaité compléter sa demande d'autorisation de séjour. A cette occasion, la partie défenderesse lui a répondu, en date du 5 février 2008, qu'une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation avait été prise le 18 décembre 2007. Cette décision, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et qui aurait été notifiée le 18 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 19/04/2004, clôturée négativement le 13/03/2007 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 23/04/2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour; de plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 12/06/2007. Il s'ensuit que depuis le 23/04/2007, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions et risques de tortures et traitement inhumains. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE. - 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustrée par son réseau d'amis, son intégration professionnelle durant sa demande d'asile et le suivi de formations, notamment en néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE. -

24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (CE. -10/07/2003, n°121.565).

Ajoutons que le suivi d'une formation n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE. - 02/10/2000, n°89.980).

En outre, l'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle la situation générale qui prévaut au Cameroun et l'insécurité vu la situation des droits de l'homme qui laisserait à désirer. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé ne disposerait pas de titre de voyage pour son retour au Cameroun, il peut se rendre à son ambassade pour se procurer les documents nécessaires, sa demande d'asile étant clôturée en date du 23/04/2007. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE. - 13/07/2001, n°97.866). ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Le recours

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ce moyen est subdivisé en cinq branches.

3.1.1. Dans une première branche, concernant son intégration et la longueur de son séjour, la partie requérante fait valoir « des attaches durables avec le Royaume dans la mesure où l'ensemble de ses attaches sociales se situent en Belgique depuis plus de 4

ans. [Elle] a suivi une formation en néerlandais, [elle] a de nombreux amis, [elle] a

travaillé durant la longueur de sa procédure d'asile et a suivi de nombreuses formations ».

Elle se permet de renvoyer à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, estimant que le nouveau critère établi par cet accord, à savoir « l'ancrage local durable », aurait du conduire la partie défenderesse à faire une appréciation différente de sa situation.

La partie requérante estime que « la décision attaquée ne motive pas suffisamment en quoi l'intégration et les attaches amicales ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (...) dès lors que la partie adverse se limite à dire que le suivi d'une formation n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, sans expliquer pourquoi cette formation ne pourrait pas légitimement constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où [elle] mettrait en péril les perspectives d'emploi liées à ces formations, si [elle] devait retourner dans son pays d'origine ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle argue que la motivation de l'acte attaqué ayant trait à la longueur de sa procédure d'asile « est, en plus d'être caduque, erronée à la lumière des évolutions récentes » et cite à nouveau l'accord gouvernemental du 18 mars 2008.

Elle relève que dans son cas d'espèce, sa procédure d'asile a duré 3 ans et 2 mois et que la procédure de régularisation dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi est encore en cours à l'heure actuelle, mais est déjà constitutive d'une longueur d'un an et huit mois et estime dès lors que si on cumule la longueur des deux procédures (4 ans et 10 mois), force est de constater qu'elle peut légitimement faire valoir les critères posés par l'accord gouvernemental du 18 mars 2008.

Elle précise qu'elle est « consciente que cet accord ne constitue pas une norme de droit mais estime qu'eu égard au principe de sécurité juridique, de légitime confiance et de délai raisonnable, il convient d'interpréter son cas à la lumière de cet accord ».

Elle soulève qu'« il serait contraire au principe de bonne administration et de sécurité juridique de lui imputer les lenteurs et dysfonctionnements du système politique belge et de [la] faire pâtir des propos inconséquents et des promesses non tenues qui ont été formulés par le gouvernement ».

3.1.3. Dans une troisième branche afférente à la circonstance qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public, elle relève que l'accord gouvernemental mentionne spécifiquement cet élément et estime qu'il convient d'y avoir égard dans l'évaluation de l'ancrage local durable qu'elle peut faire valoir.

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner son argument ayant trait aux craintes de persécution et risques de torture et traitements inhumains et dégradants visés à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au motif qu'elle n'aurait pas suffisamment étayé son argumentation. Elle soulève que la partie défenderesse reste également en défaut d'examiner si la situation qui prévaut au Cameroun et l'insécurité qui y règne vu la situation des droits de l'homme, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient à cet égard qu'« il est de jurisprudence constante que des éléments invoqués dans le cadre de la procédure d'asile, peuvent faire l'objet d'une appréciation différente dans le cadre de la demande de régularisation. Or, la partie adverse n'estime pas utile d'examiner ces éléments, préférant se retrancher derrière l'appréciation qui en a été faite dans le cadre de la demande d'asile ».

Elle en conclut que la partie défenderesse pourrait être tenue responsable d'une violation « par ricochet » de l'article 3 de la Convention précitée s'il s'avère qu'en cas de retour au Cameroun, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. Elle estime que « dès lors que la partie adverse ne dispose d'aucun élément lui permettant de remettre en cause [ses] allégations et ses craintes légitimes de persécution, il convient de considérer qu' [elle] risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, constitutifs d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante relève qu'en ce qui concerne son impossibilité matérielle et psychologique de retourner au Cameroun, elle ne pourrait ni demander l'aide de l'OIM ni de Caritas pour financer et organiser son retour, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, étant donné que ces organisations financent le retour volontaire de certaines personnes déboutées du droit d'asile ou illégales en vue d'une réintégration durable dans leur pays d'origine.

En conséquence, elle fait valoir que « sur la base de telles conditions psychologiques (...), matérielles (...), affectives (...), et financières (...), [elle] démontre à suffisance de droit qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande, ce qui en soi justifie que la requête soit déposée au départ de la Belgique plutôt qu'au poste diplomatique de [son] pays d'origine ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit les termes de sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

4.1. En l'espèce, sur les trois premières branches réunies du moyen, le Conseil relève qu'une bonne intégration, des « attaches durables avec le Royaume », le fait « d'avoir suivi une formation en néerlandais » ou encore d'avoir « de nombreux amis » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité, de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par conséquent, valablement estimer que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef de la partie requérante à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas éterné en termes de requête, la partie requérante n'exposant aucun argument sérieux de nature à prouver le contraire.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors

reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique, la partie requérante précisant d'ailleurs elle-même en termes de requête qu'elle « est consciente que cet accord ne constitue pas une norme de droit (...) ». A titre surabondant, cet accord gouvernemental étant postérieur à la décision querellée, laquelle a été prise le 18 décembre 2007, la partie défenderesse n'aurait en tout état de cause pas pu y avoir égard.

Partant, les trois premières branches du moyen ne sont pas fondées.

4.2. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil entend rappeler que, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, la Commission permanente de recours des réfugiés a considéré que la partie requérante restait en défaut d'établir de manière consistante et crédible la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées dans le cadre de sa demande d'asile.

Le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux ou différents de ceux soumis à la Commission précitée, en manière telle que la décision entreprise, indiquant que « *L'intéressé invoque des craintes de persécutions et risques de tortures et traitement inhumains. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE. - 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile* », ne révèle à cet égard aucune erreur d'appréciation et est adéquatement motivée.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'est contentée de mentionner à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « qu'il est normal [qu'elle] craigne d'exposer sa vie et compromettre ses intérêts en retournant dans son pays dont la sécurité ne peut être garantie et dont la situation des droits de l'homme laisse à désirer (...) » de sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « (...) *le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine* ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve, quod non en l'espèce.

La critique émise en termes de requête selon laquelle « dès lors que la partie adverse ne dispose d'aucun élément lui permettant de remettre en cause [ses] allégations et ses

craintes légitimes de persécution, il convient de considérer qu' [elle] risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants (...) » n'est par conséquent pas pertinente.

La quatrième branche du moyen n'est pas davantage fondée

4.3. *Sur la cinquième branche du moyen*, le Conseil constate que la critique y émise afférente à l'aide éventuelle que pourrait apporter des organisations quant au financement et à l'organisation du retour de la partie requérante est irrelevante étant entendu qu'à la lecture de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse n'a

nullement fait état de ce genre d'aide, se contentant d'indiquer que « *quant au fait que l'intéressé ne disposerait pas de titre de voyage pour son retour au Cameroun, il peut se rendre à son ambassade pour se procurer les documents nécessaires* ».

Le moyen, en cette dernière branche, n'est pas non plus fondé.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.